



Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au 2022 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup> (port cros)**

L'article 24 du décret du 22 avril 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, le *h* est remplacé par l'alinéa suivant :

« *h*) un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge du patrimoine, » ;

2° Au *b* du 3° du I :

*a*) Le 7<sup>e</sup> alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - un propriétaire ou résident dans l'île de Port-Cros ; » ;

*b*) Le 8<sup>e</sup> alinéa suivant est ajouté :

« un propriétaire ou résident dans l'île de Porquerolles ; » ;

3° Les deux premiers alinéas du *c* du 3° du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *c*) Six personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :

« - quatre personnalités, dont au moins deux appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; » ;

4° Au II :

*a*) Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au 1° du I ou de ses établissements publics mentionnés au 3° du I » sont ajoutés après les mots : « représentants de l'Etat » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « autres » sont ajoutés après les mots : « Les » et les mots : « du I » sont ajoutés après les mots : « au 3° ».

### **Article 2(Mercantour)**

L'article 23 du décret du 29 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° Les deux premiers alinéas du c du 3° du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

«c) Cinq personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :

« - quatre personnalités, dont au moins deux appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au 1° du I » sont ajoutés après les mots : « représentants de l'Etat » et les mots : « mentionnés au 3° du I » sont ajoutés après les mots : « établissements publics » ;

b) Le dernier alinéa suivant est inséré :

« Les autres membres mentionnés au 3° du I peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration. »

### **Article 3** (Guadeloupe)

Au f du 1° du I de l'article 21 du décret du 3 juin 2009 susvisé, les mots : « du tourisme » sont remplacés par les mots : « de l'éducation nationale ».

### **Article 4** (Cévennes)

L'article 23 du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au 1° du I :

a) Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) Le d est remplacé par les dispositions suivantes : « d ) le directeur d'un service déconcentré régional en charge de l'éducation nationale » ;

c) Un *h* est inséré : « h) Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif central. ».

3° Au 2° du I :

a) Un nouveau *a* est inséré : « a) maire de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère » ;

b) Les alinéas suivants sont renommés en conséquence ;

c) Au nouveau *b*, le mot « Six » est remplacé par les mots : « Cinq autres » et le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Les deux premiers alinéas du *d* du 3° du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« c) Cinq personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :

« - quatre personnalités, dont au moins deux appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; ».

5° Au II :

a) au premier alinéa, les mots : « mentionnés au 1° du I » sont ajoutés après les mots : « représentants de l'Etat », les mots : « mentionnés au 3° du I » sont ajoutés après les mots : « établissements publics », et les mots : « Le maire mentionné au a) du 2° du I, » sont ajoutés avant les mots : « Les présidents des conseils régionaux ».

b) au deuxième alinéa, les mots : « autres » sont ajoutés après les mots : « Les » et les mots : « du I » sont ajoutés après les mots : « au 3° ».

## **Article 5 (Calanques)**

L'article 24 du décret du 18 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Le *i* du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« i) Directeur d'un service déconcentré régional en charge de l'éducation nationale ; » ;

b) Les deux premiers alinéas du *c* du 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« c) Neuf personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :

- cinq personnalités, dont au moins deux appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; » ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au 1° du I » sont ajoutés après les mots : « représentants de l'Etat », les mots : « mentionnés au 3° du I » sont ajoutés après les mots « établissements publics » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « autres » sont ajoutés après les mots : « Les ».

#### **Article 5**

L'article 4 entre en vigueur en vue du prochain renouvellement du conseil d'administration du parc national des Cévennes.

#### **Article 6**

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Amélie DE MONTCHALIN